



Procédure citation directe

Par m4e, le 14/04/2012 à 01:34

Bonjour,

j'envisage d'engager une procédure de citation directe pour un délit subit.

Cette procédure nécessite des formalités, au risque que ça se retourne contre moi.

Voilà ce que j'en ai compris au travers de quelques recherches :

- se fait par acte d'huissier en y précisant état civil plaignant (et témoin), récit des faits (lieu, auteur des faits..), et article du Code Pénal visé.
- doit être délivré par acte d'huissier à l'auteur des faits minimum 10 jours avant l'audience.

J'ai plusieurs questions :

- Qui demande cette date d'audience ?
- Me suffit-il simplement d'aller voir un huissier pour lui demander de rédiger un acte de citation directe à l'encontre de l'auteur des faits ?
- Dans l'affirmative de la dernière question, quels éléments ai-je oublié dans ma brève description plus haut ?
- Si le témoin est allé exposer les faits à la gendarmerie, à partir de quel moment considère-t-on que l'action publique est engagée ?

Je pense que c'est à peu près tout pour le moment.

Je remercie d'avance celles et ceux qui me feront avancer dans la compréhension de cette procédure.

Par **edith1034**, le **14/04/2012** à **08:49**

soit vous téléphonez au greffe pour avoir une date d'audience soit l'huissier le fait

envoyez un double de votre dossier au parquet

pour tout savoir sur la citation directe

<http://www.fbls.net/recourspenaux1.htm>

Par **Marion2**, le **14/04/2012** à **08:55**

Bonjour,

La citation dircte doit comporter une présentation détaillée des faits, la nature de l'infraction et le texte de loi qui la réprime, l'identité de l'auteur présumé de l'infraction et une demande d'indemnisation du fait du préjudice subi.

L'acte indique également le nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu de la partie civile, ainsi que la nature du Tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.

La partie civile qui cite directement à comparaître la personne poursuivie doit verser une consignation dont le montant, fixé par le Tribunal, est déterminé en fonction de ses ressources.

A défaut du versement de la consignation dans les conditions prévues, la citation directe est considérée comme irrecevable.

Cdt

Par **m4e**, le **14/04/2012** à **12:06**

Merci Edith pour ta réponse très précise, ainsi que pour le lien.

Merci également à Marion. Cependant, une nouvelle question me vient à l'esprit. Peut-on faire une citation directe pour plusieurs faits distincts, de dates différentes, ou doit-on (si nécessaire bien sûr) en faire plusieurs ?

Aussi, j'ai un peu de mal avec les notions d'action publique et action civile.

Voilà ce que j'ai pu en comprendre :

[s]Action civile[/s]

-La victime a un droit d'option soit en faveur de la juridiction répressive soit en faveur de la juridiction civile.

Si choix de la voie pénale, **2 cas**, selon si le ministère public ait déclenché ou pas l'action publique.

Et la citation directe n'est possible que si l'action publique n'a pas été déclenchée.

[s]Ma question[/s] : concrètement, qu'est-ce que l'action publique ?

Je vous serai reconnaissant de m'éclairer la dessus

Cdt